

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 21 septembre 2007** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et Me Stéphane Bernatchez, a rendu, le 14 septembre dernier, un jugement selon lequel, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'entreprise S. Fattal Canvas inc. et madame Francine Levac n'ont pas discriminé monsieur Vladimir Valcin sur la base de sa race ou de sa couleur.

Monsieur Valcin, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la Commission »), est d'origine haïtienne. La défenderesse S. Fattal Canvas inc. est propriétaire d'un immeuble locatif à Montréal et emploie la défenderesse Francine Levac, responsable de la location. Le 11 octobre 2004, monsieur Valcin prend connaissance d'un encart annonçant un loft d'artiste à louer dans cet immeuble. Les nom et numéros de téléphone de la personne à contacter sont ceux de Gabriel Panet-Raymond, locataire d'un autre loft dans le même immeuble et effectuant parfois de menus travaux pour Fattal Canvas. Le plaignant visite le loft à louer en l'absence de monsieur Panet-Raymond, avec la permission de celui-ci. Le plaignant étant intéressé à le louer, monsieur Panet-Raymond le réfère à madame Levac.

Selon le plaignant, il a téléphoné à plusieurs reprises à madame Levac, qui lui aurait dit que les appartements étaient réservés à des couples, puis qui aurait brusquement raccroché. Monsieur Panet-Raymond aurait par la suite informé le plaignant que madame Levac ne voulait pas louer à une personne de race noire. Monsieur Panet-Raymond n'a pas témoigné à l'audience, car la Commission a été incapable de retrouver sa trace. Selon la défenderesse Levac, jamais la race d'un client n'a été considérée pour la conclusion d'un bail. À ce titre, les lofts de l'immeuble sont apparemment occupés par des gens de toutes origines. Elle allègue que les déclarations de monsieur Panet-Raymond sont mensongères et que celui-ci a voulu, par celles-ci, se venger du refus du propriétaire de réduire son loyer. Elle ajoute qu'elle n'a jamais vu le plaignant et qu'elle ne pouvait donc savoir qu'il était de race noire.

Considérant les témoignages contradictoires en l'espèce, le Tribunal en conclut que la Commission n'a pas établi par une preuve prépondérante que madame Levac a refusé un logement à monsieur Valcin en raison de sa race ou de sa couleur. Monsieur Panet-Raymond et madame Levac n'ont jamais rencontré le plaignant; celui-ci s'exprimant sans aucun accent, ils pouvaient difficilement deviner sa race et sa couleur par de simples conversations téléphoniques. La responsabilité de la défenderesse propriétaire ne peut davantage être retenue, car monsieur Panet-Raymond n'ayant pas témoigné devant le Tribunal, il n'a pas été établi qu'il était un employé de Fattal Canvas lorsqu'il a déclaré au plaignant qu'il ne pouvait louer le loft vu sa race et sa couleur. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande de la Commission.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651